Informations de base

1997/0028(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Arménie, Géorgie: aide financière exceptionnelle de la Communauté Modification 1999/0172(CNS) **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Arménie Géorgie Tadjikistan	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	KITTELMANN Peter (PPE)	25/02/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	CARRÈRE D'ENCAUSSE Hélène (UPE)	20/03/1997
BUDG Budgets	FABRE-AUBRESPY Hervé (I-EDN)	20/03/1997
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2044	1997-11-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	1987	1997-02-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

03/02/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0024	Résumé
17/02/1997	Débat au Conseil		
14/03/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/06/1997	Vote en commission		Résumé
17/06/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0212/1997	
18/07/1997	Débat en plénière		
17/11/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/11/1997	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		
09/01/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0028(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 1999/0172(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/08705

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0212/1997 JO C 222 21.07.1997, p. 0003	17/06/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0430/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0024-0038	16/09/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0024 JO C 095 24.03.1997, p. 0064	03/02/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1997/0787 JO L 322 25.11.1997, p. 0037	Résumé

Arménie, Géorgie: aide financière exceptionnelle de la Communauté

1997/0028(CNS) - 03/02/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : octroi d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie, à la Géorgie et au Tadjikistan sous la forme de prêts et de dons. CONTENU : L'aide octroyée par la Communauté à l'Arménie, à la Géorgie et au Tadjikistan se présente sous la forme de prêts à long terme et de dons, avec dans le cas du Tadjikistan, des conditions d'octroi plus strictes que pour l'Arménie et la Géorgie. Ce pays ne pourra bénéficier de l'aide qu'à condition que les autorités tadjiks s'engagent formellement à assurer le service de l'encours de leur dette à la Communauté et que le Conseil d'administration du FMI négocie avec ces autorités un tirage dans les tranches supérieures de crédit. -En ce qui concerne le volet "prêt", l'aide est plafonnée à 170 millions d'Ecus pour une durée ne dépassant pas 15 ans ; -En ce qui concerne le volet "dons", l'aide consiste en un montant annuel maximum de 10 Mécus de 1997 à 2001. La Commission est chargée de trouver les ressources nécessaires et d'assurer la gestion de cette aide en consultation avec le comité monétaire et de façon compatible avec tout accord conclu entre le FMI et les pays bénéficiaires. Elle négocie avec les autorités de ces pays les montants et modalités de l'aide ainsi que les conditions dont celle-ci est assortie. L'aide est mise à la disposition de ces pays en plusieurs tranches. Une fois par an au moins, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation sur la mise en oeuvre de cette aide.

Arménie, Géorgie: aide financière exceptionnelle de la Communauté

1997/0028(CNS) - 16/09/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. KITTELMANN (PPE, D), le Parlement européen a approuvé cette proposition de décision en limitant l'octroi de l'aide à l'Arménie et à la Géorgie et en supprimant toutes références au Tadjikistan. Il estime, en effet, que ce pays ne présente pas toutes les garanties pour l'octroi de l'aide et rapelle que celle-ci est exceptionnelle sous cette forme. En conséquence, il demande que la combinaison des volets "prêts" et "dons" de cette décision ne constitue pas un précédent pour toute autre aide financière à accorder à d'autres pays tiers.

Arménie, Géorgie: aide financière exceptionnelle de la Communauté

1997/0028(CNS) - 17/11/1997 - Acte final

OBJECTIF : octroi d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/787/CE du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie. CONTENU : L'aide octroyée par la Communauté à l'Arménie et à la Géorgie se présente sous la forme de prêts à long terme et de dons. Elle est tout à fait exceptionnelle et ne peut en aucun cas constituer un précédent pour l'avenir. En ce qui concerne le volet "prêt", l'aide est plafonnée à 170 millions d'Ecus pour une durée ne dépassant pas 15 ans, avec un délai de grâce de 10 ans. En ce qui concerne le volet "dons", l'aide consiste en l'octroi d'un montant de 10 Mécus en 1997 et de 17 Mécus par an pour la période 1998-2002. Les dons sont mis à disposition des pays bénéficiaires pour autant que leur position débitrice nette vis-à-vis de la Communauté soit réduite d'un montant au moins équivalent. La Commission est chargée de trouver les ressources nécessaires et d'assurer la gestion de cette aide en consultation avec le comité monétaire et de façon compatible avec tout accord conclu ou à conclure entre le FMI et les pays bénéficiaires. Elle ne sera mise à la disposition de ces pays que s'ils se sont intégralement acquittés de toutes leurs obligations à l'égard de la Communauté et que s'ils mettent en oeuvre de manière satisfaisante un programme global d'ajustement et de réformes dans le cadre du FMI. Une fois par an au moins, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de cette aide et avant le 31.12.2002, le Conseil examinera la mise en oeuvre de cette décision sur la base d'un rapport détaillé de la Commission. ENTREE EN VIGUEUR : 17.11.1997.